

Jeudi, 11 avril 2002

P5_TA(2002)0192

Angola

Résolution du Parlement européen sur l'Angola

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation en Angola, ainsi que la remise du prix Sakharov 2001,
 - vu la résolution récente sur l'Afrique australe adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 21 mars 2002 au Cap, en Afrique du Sud,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Barcelone (15 et 16 mars 2002) sur l'évolution de la situation en Angola depuis la mort de Jonas Savimbi,
 - vu la position adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la nouvelle initiative de paix en Angola,
 - vu la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, du 25 février 2002,
- A. considérant que la mort de Jonas Savimbi modifie radicalement les données de la situation politique en Angola et se traduira probablement par le passage de ce pays à une phase particulière de son histoire,
- B. considérant les événements survenus récemment en Angola, l'attitude positive du gouvernement, qui a annoncé l'interruption des mouvements militaires offensifs et la manière tout aussi positive dont ont réagi sur le terrain les dirigeants et les forces armées de l'UNITA,
- C. considérant que, le 28 mars 2002, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est déclaré favorable à la mise en œuvre intégrale du protocole de Lusaka, et a exprimé sa volonté de collaborer avec toutes les parties en présence pour atteindre cet objectif, et consulter le gouvernement angolais pour trouver les moyens de modifier les sanctions imposées à l'UNITA, par le biais de la résolution 1127 de 1997, de manière à faciliter les négociations de paix,
- D. se félicitant de la signature, le 4 avril 2002, de l'accord de cessez-le-feu conclu entre le gouvernement angolais et les dirigeants militaires de l'UNITA sur la base du mémorandum d'entente complémentaire au protocole de Lusaka, à Luena (Moxico), le 30 mars 2002, qui représente une occasion majeure de rétablir définitivement la paix en Angola,
- E. considérant que cet accord se fonde sur le protocole de Lusaka du 20 novembre 1994, et essentiellement sur la démilitarisation de l'UNITA, l'arrêt de la formation des forces armées nationales, l'élargissement de l'administration de l'État à tout le territoire national, le désarmement de la population civile et d'autres actions qui ont été interrompues à la suite de la guerre civile qui a repris en 1998,
- F. considérant que l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du gouvernement angolais, une loi d'amnistie le 3 avril 2002,
- G. considérant que l'intégration pleine et entière de l'UNITA sur la scène politique nationale comme parti politique non armé librement réorganisé est essentielle pour la consolidation du processus démocratique,
- H. considérant que la légitimité et la crédibilité du processus national de paix et de réconciliation exige la participation effective de toutes les parties en présence, partis politiques et société civile, y compris les églises qui ont déployé d'énormes efforts pour promouvoir ce processus,
- I. considérant que la situation reste désastreuse sur le plan humanitaire, 4 millions de personnes ayant été déplacées du fait de la guerre, et cela bien que la fourniture de l'aide humanitaire se soit légèrement améliorée au cours des mois les plus récents avec la désescalade du conflit militaire dans certaines parties du pays, et le renforcement de la coopération du côté des forces armées angolaises,
- J. considérant que le paradoxe inhumain que représente ce pays, potentiellement très riche, mais dont la population vit dans des conditions d'extrême pauvreté, a été pour beaucoup dans les nombreuses années de souffrance du peuple angolais;

Jeudi, 11 avril 2002

1. se félicite de la signature du mémorandum complémentaire au protocole de Lusaka sur la cessation des hostilités et les autres affaires militaires en souffrance, entre le gouvernement angolais et les dirigeants militaires de l'UNITA, intervenue le 4 avril 2002 à Luanda, signature qui représente un nouveau pas vers la pacification définitive de l'Angola;
2. souligne la portée énorme de cet événement historique pour l'Afrique australe et pour tout le continent africain;
3. invite le gouvernement angolais et l'UNITA à donner à ce cessez-le-feu un caractère définitif et irréversible;
4. se déclare certain que le gouvernement angolais et l'UNITA s'en tiendront intégralement aux engagements qu'ils viennent de prendre, en cessant toutes les hostilités militaires et politiques sur l'ensemble du territoire angolais, ainsi que toute forme d'intimidation; dit sa conviction que cela permettra de ramener à la normale la gestion de l'État et la vie des institutions et, de même, d'approfondir et de compléter le passage du pays à une démocratie pleine et entière;
5. appelle toutes les parties à mettre en œuvre pleinement les dispositions de l'accord de cessez-le-feu et du protocole de Lusaka en instaurant un dialogue politique sous l'égide des Nations unies afin de promouvoir un processus de paix et de stabilité durable en Angola; recommande au Conseil de sécurité des Nations unies de s'employer à lever progressivement les sanctions internationales imposées à l'UNITA, en consultation avec le gouvernement angolais;
6. encourage l'intégration pleine et entière de l'UNITA sur la scène politique nationale comme parti politique non armé librement réorganisé; considère l'arrêt effectif de l'activité militaire de l'UNITA et sa complète démilitarisation indispensables à la poursuite du processus de paix;
7. encourage le gouvernement angolais à intensifier son dialogue et sa coopération avec toutes les forces politiques, la société civile et les églises, notamment dans le cadre de la COIEPA, de manière à faire participer tous les citoyens angolais à ce processus de paix et de réconciliation;
8. invite le gouvernement angolais à exploiter cette occasion d'établir la paix pour donner la priorité absolue à l'amélioration de la situation humanitaire et sanitaire, en dehors de toute discrimination, et invite l'Union européenne et la communauté internationale à apporter l'assistance adéquate nécessaire pour optimiser cet effort national;
9. estime urgent d'achever l'extension du pouvoir de l'État à tout le territoire de l'Angola, qui doit permettre de créer les conditions nécessaires au retour et à la réintégration des populations déplacées dans leur zone d'origine, où elles pourraient reprendre le cours normal de leur vie;
10. presse l'office du Haut-commissariat pour les réfugiés (UNHCR) de jouer un rôle plus fort encore en prenant ses responsabilités vis-à-vis de plus de 4 millions de personnes déplacées au sein de l'Angola et invite la communauté internationale à prendre de nouvelles mesures concrètes pour remédier à la situation humanitaire que connaît l'Angola;
11. invite la Commission, le Conseil ACP-UE et les Nations unies à soutenir les programmes de déminage, de manière à rendre tout à fait sûre la libre circulation des personnes et à promouvoir les conditions nécessaires à la relance de l'économie du pays, l'aide humanitaire, la réintégration sociale des personnes déplacées, des soldats démobilisés, des membres des forces armées invalides et des orphelins de guerre, et l'organisation d'une conférence internationale des donateurs pour la reconstruction d'un Angola pacifique;
12. invite le gouvernement angolais à établir un mécanisme transparent et responsable pour la gestion des ressources naturelles de l'Angola, y compris le commerce du diamant et du pétrole, de manière que les revenus soient consacrés au financement d'un développement global, équitable et durable et à la lutte contre la pauvreté;
13. estime que des élections libres devront être organisées en Angola dès que sera assuré le rétablissement de la liberté de circulation dans tout le pays, que seront garantis la paix et le fonctionnement normal des institutions et qu'aura pris fin une période de préparation intense visant à développer la culture de la liberté et du respect mutuel propre à des élections démocratiques;
14. demande que l'Union européenne et les organisations internationales s'engagent davantage encore, notamment en appuyant les programmes de formation à la démocratie et aux droits civiques, en coopération avec les autorités angolaises et avec les structures qui ont œuvré à la mise en place des mesures sociales;

Jeudi, 11 avril 2002

15. demande un éclaircissement rapide du dossier des deux enfants portugais disparus il y a plusieurs mois;
 16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, ainsi qu'à l'Union africaine et au gouvernement et au parlement angolais.
-

P5_TA(2002)0193

Pluies torrentielles à Tenerife et dans l'est de l'Espagne ainsi que le changement climatique

Résolution du Parlement européen sur les pluies torrentielles qui ont affecté Tenerife et le Levant espagnol, et sur le changement climatique

Le Parlement européen,

- A. considérant la situation catastrophique dans laquelle se trouve la commune de Santa Cruz de Tenerife à la suite des inondations du 31 mars 2002 provoquées par des trombes d'eau qui ont déversé 224 litres au mètre carré durant deux heures,
 - B. considérant que cette catastrophe s'est soldée par la perte de vies humaines, par des personnes disparues, par des dizaines de blessés et par des souffrances indicibles pour une grande partie de la population, tout comme par la destruction totale ou partielle d'au moins 400 logements selon les premières estimations, et par la perte de biens pour des milliers de foyers,
 - C. considérant les dégâts matériels considérables qu'ont subis les infrastructures de la ville et les installations portuaires, indispensables à l'activité régulière de l'île de Tenerife,
 - D. considérant que cette tempête a eu également des conséquences catastrophiques pour la communauté de Valence, notamment pour les communes de la Marina et de La Safor, où une personne a perdu la vie et où se sont produits des débordements de rivières et des inondations qui ont gravement affecté les habitations de la zone et qui ont détruit de nombreuses infrastructures routières,
 - E. considérant que Santa Cruz de Tenerife bénéficie des mesures d'amélioration visées dans le programme URBAN et qu'une grande partie des ouvrages réalisés dans le cadre de l'application de ces programmes ont été détruits par les inondations,
 - F. rappelant ses résolutions antérieures sur ce type de catastrophe naturelle, qui revêt une importance particulière dans les pays du bassin méditerranéen du fait du caractère occasionnel de ces phénomènes naturels dans des zones géographiques qui ne sont généralement pas exposées à de fortes précipitations,
 - G. préoccupé par le lien éventuel existant entre ce type de catastrophe et le changement climatique qui affecte l'ensemble de la planète,
 - H. préoccupé également par l'incidence que peut avoir l'activité du secteur de la construction et de l'équipement en infrastructures sur les écosystèmes de régions insulaires de petites dimensions et au relief accidenté;
1. exprime ses condoléances aux familles affectées par la perte de leurs proches, et sa solidarité avec les familles des personnes disparues ou blessées ainsi qu'avec les familles ayant subi la perte de leurs habitations ou de leurs biens;
 2. demande à la Commission de prendre contact avec les autorités des Îles Canaries et de l'État espagnol en vue de proposer une aide à la réparation des dommages causés aux infrastructures de l'île;